

MEMOIRE
SUR
UNE CONTESTATION
RELATIVE
A LA POSSESSION ET PROPRIÉTÉ
DE MINES A CHARBON.



A RIOM,
DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT, SEUL
IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL.

Août 1804.



MEMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR

PIERRE - JEAN - BAPTISTE TREICH LA
PLÈNE, appelant ;

CONTRE

*MARIE TREICH-DESFARGES, veuve
LACHAUD, JEAN COUDER, et LÉO-
NARD CHADENIER, intimés.*

~~~~~

AVEC des titres de propriété, et la garantie des lois,  
le sieur Treich a été jusqu'à présent à la merci de tout  
le monde. Un ancien vendeur qui se croyoit intéressé

A

COUR  
D'APPEL  
SÉANTE  
A RIOM.

---

à lui faire un procès y associa deux autres individus absolument étrangers à ce débat ; et pendant que les tribunaux en étoient occupés , pendant l'appel d'une sentence qui n'a besoin que d'être lue pour être condamnée , un intendant disposa du sujet de la querelle au profit d'un inconnu. Bientôt celui-ci trouva en son chemin la révolution , qui lui ôta sa proie , et la remit aux mains du possesseur , sous la surveillance administrative. Mais , dans la rapide succession des surveillans , ceux du lendemain détruisirent la volonté de ceux de la veille ; et , après un cahos d'arrêtés administratifs contradictoires , la confusion alloit devenir d'autant plus grande , que le procès sur la propriété étoit encore en suspens devant les tribunaux. Une cour d'appel prononça sur cette propriété : mais , comme si c'étoit un attentat d'avoir éclairci la difficulté , on fit un crime à son arrêt d'avoir confondu l'accessoire avec le principal ; et , ce qui doit le plus étonner , la cour de cassation , étourdie sans doute par cette Babel de décisions et d'incohérences , a adopté ce système et cassé l'arrêt comme incompétent , non pas quant au jugement de la propriété , mais quant à celui de la possession , qui néanmoins étoit aussi en litige. Quoi qu'il en soit , cette multitude d'arrêtés ne peut plus aujourd'hui embarrasser la cause ; le ministre de l'intérieur les en a écartés ; et il s'agit simplement de savoir si le vendeur d'une mine , qui l'a vu exploiter pendant 45 ans sans y rien prétendre , a pu , après ce long espace , et sous prétexte que dans sa vente il existoit une réserve dont il n'a jamais fait usage , réclamer une copropriété contre un tiers déten-

teur ; si encore il le peut , après avoir vendu le surplus de ses droits sans aucune mention de ceux qu'il veut faire revivre. Comme cette cause est tout entière dans les faits ; que les intimés nient aujourd'hui une possession qu'ils ont avouée dans d'autres temps ; et qu'ils se fondent sur un seul acte qui est détruit par plusieurs autres actes et circonstances , l'appelant est obligé de présenter ces mêmes faits avec un certain détail absolument nécessaire à l'intelligence de ses moyens.

### F A I T S.

Au village de la Pleau , dans le département de la Corrèze , sont des mines de houille ou charbon de terre appartenantes à divers particuliers. Jean Treich , père de l'appelant , en étoit le principal propriétaire.

En 1747 , il acquit de Pierre Beynes sa portion dans la terre appelée improprement le communal de la Pleau , parce qu'elle appartenoit à quatre propriétaires.

Le 25 mars 1755 , il acquit du même Pierre Beynes , tout le terrain où étoient ses mines et carrières à charbon , dans lequel fut comprise la terre appelée *la Charoulière* qui fait l'objet de la contestation. Ledit héritage vendu , est-il dit , tant pour ce qui concerne les *mines et carrières à charbon* , que pour les bois , terres et buges qui sont au-dessus , moyennant 3000 *l'*. Il fut dit que l'acquéreur entretiendrait un marché fait avec le maréchal du lieu pour sa provision de charbon , et que le vendeur auroit lui-même sa provision annuelle dans les carrières vendues.

Cette terre de la Charoulière, qui a en surface trois septerées, avoit été vendue audit Pierre Beynes par François Beynes, aïeul d'Antoinette, femme Chadenier; savoir, deux septerées avant 1736, par un acte que l'on ne connoît pas; l'autre septerée fut vendue avec une autre terre par acte du 1<sup>er</sup>. décembre 1736; et cette septerée vendue y est *confinée de jour avec autre partie de la même terre, ci-devant délaissée par ledit vendeur audit acquéreur.*

On y remarque encore la clause suivante : « Sous  
« la réserve expresse que fait ledit vendeur, du consen-  
« tement dudit acquéreur, de la moitié de tout le char-  
« bon qui pourra se creuser dans ladite terre appelée la  
« Charoulière, une des deux ci-dessus vendue, à la charge  
« que les frais et dépens qui conviendront faire pour  
« le déterrement du charbon, se répartiront également  
« entre ledit vendeur et ledit acquéreur. »

Mais tout prouve que cette charge fut rédimée bientôt après, indépendamment encore de ce qui résulte de l'acte ci-dessus de 1755.

Antoine Beynes, fils et héritier dudit François, tant en son nom que comme cédataire de ses frères et sœurs, vendit à Marianne la Plène, veuve dudit Jean Treich (mère de l'appelant), par acte du 29 août 1768, un terrain appelé Chazalas, « confrontant de toutes parts avec le chemin  
« de Tullès, les carrières communes dudit village de la  
« Pleau, *avec autres carrières et terrain de ladite de-  
« moiselle la Plène, etc.*; ensemble les carrières à char-  
« bon de pierre, pratiquées et à pratiquer dans ladite  
« pièce de terrain, etc.; comme aussi a vendu à ladite

« demoiselle la Plène la part et portion appartenante,  
 « audit vendeur, èsdites qualités, sur les carrières situées  
 « dans le communal de Pleau, etc.; sans par le vendeur  
 « se faire aucune réserve de sa portion dans ledit com-  
 « munal, etc.; *demeure chargée* ladite acquéreuse d'exé-  
 « cuter les conventions portées au contrat du 29 septem-  
 « bre 1766, etc.; *de même aussi* sera obligée ladite ac-  
 « quéreuse, de délivrer au vendeur et aux siens la quan-  
 « tité de soixante quarts de charbon annuellement,  
 « tant et si longuement qu'il se recueillera du charbon  
 « dans lesdites carrières ci-dessus vendues, à la charge  
 « que le vendeur ou les siens seront tenus de les creuser  
 « eux-mêmes ou faire creuser à leurs dépens, etc. »

Cet acte de 1766 (lequel seul Antoine Beynes voulut rappeler) étoit un traité par lui fait avec Bernard Dodet pour extraire le charbon de ladite terre Chazalas, confrontant, disoit-il lui-même audit acte, d'une part la charbonnière commune, et d'autre part *la charbonnière des héritiers du feu sieur Treich le cadet.*

Antoine Beynes n'avoit guère d'autre ressource que sa rente de soixante quarts de charbon, qu'il fit valoir quelque temps, sans avoir garde de réclamer aucun autre droit en vertu de l'acte de 1736. Il la vendit le 6 janvier 1771, et Marianne la Plène la remboursa par acte du 27 du même mois.

Tout se réunissoit donc à séparer entièrement les intérêts de Marianne la Plène d'avec ceux dudit Beynes, lorsque Marie Treich-Desfarges, par jalousie de voisinage, à cause de la charbonnière du communal dont elle avoit acquis une partie depuis quelque temps, après avoir

essayé de faire à Marianne la Plène, en 1775, un procès criminel qu'elle fut forcée d'abandonner, découvrit l'acte de 1736, et, ne pouvant en user elle-même, elle eut recours à un moyen jusqu'alors inconnu pour chicaner un voisin. Elle se fit *associer* par ledit Beynes, en 1777, avec Jean Couder, à la *faculté de creuser* dans la terre de la Charoulière *en entier*, et en échange on associa ledit Beynes au charbon à recueillir dans le *communal*.

A la vérité on ne supposa pas tout à fait que le droit de Beynes fût bien certain; car il fut dit que *si ledit Beynes n'avoit pas ce droit de creuser* dans la terre de la Charoulière, la société (évaluée à 4 <sup>fr</sup>) n'auroit aucun effet.

Les trois associés se mirent en œuvre au mois d'août 1781, firent une fouille dans le communal, où la veuve Desfarges avoit une portion, et de là ils poussèrent leurs travaux sous la terre de la *Charoulière*, qui domine ce communal.

Marie la Plène aussitôt présenta une requête, demanda le transport du juge de Saint-Angel, lequel fit sur les lieux, le 8 août 1781, un procès verbal qui fixa les prétentions des parties, et qu'il est essentiel d'analyser, parce que les intimés feignent d'ignorer comment le premier juge a constaté des dires qu'ils désavouent à présent.

Les Desfarges, Beynes et Couder, qui d'abord ne sembloient se défendre qu'en soutenant que leur fouille n'avoit pas pénétré sous la Charoulière, essayèrent néanmoins le ton offensif, et déclarèrent audit procès verbal qu'ils prenoient les démarches de la veuve la Plène pour

un trouble à leur propriété ; que les causes dont se servoit et *s'étoit ci-devant servie* ladite demoiselle la Plène, pour *tirer du charbon de la terre de la Charouliere*, portoient un préjudice notable audit Beynes et autres, au droit de retirer du charbon de ladite terre, et que ladite demoiselle la Plène ne pouvoit s'empêcher de leur faire *compte de la moitié de ce charbon depuis le temps qu'elle avoit acquis*.

Ils ajoutèrent la demande qu'il leur fût donné acte de leurs réquisitions et réclamations , *sous réserve de la restitution de la moitié du charbon ci-devant retiré de la Charouliere par la demoiselle la Plène depuis son acquisition , et autres que de droit*.

De son côté, la demoiselle la Plène se plaignit de ce qu'on avoit fait un chemin souterrain, pour venir, par cette feinte adroite, dans sa charbonnière *ouverte* ; mais qu'on ne pouvoit s'aider du titre de 1736, parce qu'il n'avoit pas d'application , et que d'ailleurs il étoit doublement prescrit.

Pendant cette première diligence les intimés ne se hâtoient pas moins de fouiller le charbon ; ils avancèrent si rapidement, et avec si peu de précautions, qu'ils pensèrent se trouver pris sous la galerie de la veuve la Plène, parce qu'ils ne se donnoient pas la peine de mettre des étais. La veuve Desfarges crut faire une heureuse diversion en rendant plainte.

La veuve la Plène et ses ouvriers furent décrétés de soit ouï, et interrogés ; mais la veuve Desfarges en fut pour sa tentative, et la procédure fut civilisée.

On continua le procès civil, et les intimés prirent, le

20 novembre 1781, les conclusions qu'ils avoient annoncées lors du procès verbal, c'est-à-dire, 1°. *qu'à l'avenir* le charbon fût partagé par moitié ; 2°. que *pour le passé* la demoiselle la Plène fût condamnée à leur restituer 6000 *cartes du charbon qu'elle a retiré et fait creuser sous le champ de la Charoulière, et ce pour leur moitié*, à quoi ils se restreignent ; 3°. à la moitié dudit charbon retiré de ladite terre *depuis l'instance* ; 4°. en 2000 <sup>fr</sup> de dommages-intérêts.

Le 17 mai 1782 intervint la sentence du premier juge, qui déclare les intimés *propriétaires* de moitié des carrières de charbon qui sont dans la terre de la *Charoulière*, et de moitié de celles du communal de la Pleau (qui n'étoient pas en litige) ; mais, attendu, est-il dit, que les intimés n'ont pas réclamé dans le temps contre l'*exploitation de charbon faite avant l'instance* par la demoiselle la Plène, *publiquement et ouvertement*, en vertu de son contrat de 1755, *au vu et su dudit Beynes* et de ses associés, *sans réclamations*, la veuve la Plène est renvoyée de la demande en décharge de tout compte du charbon extrait, et ils sont renvoyés eux-mêmes de toute demande. Le surplus de cette sentence règle le mode d'exploitation pour l'avenir.

Les Beynes, Couder et veuve Desfarges n'ont point attaqué ce jugement.

La veuve la Plène en interjeta appel en 1782. Cet appel fut instruit en la sénéchaussée de Tulle : elle étoit sur le point d'obtenir justice.

Mais, *Sic vos non nobis*, un nommé Saint-Victour profita de ces querelles pour persuader que l'exploitation de

de ces mines étoit en mauvaises mains; il en obtint d'abord de l'intendant de Limoges la concession pour un an; puis il fit valoir ses dépenses, l'excellence de son administration, son utilité, etc. Il obtint en 1783 une concession de quinze ans.

La loi du 28 juillet 1791 expulsa ce Saint-Victour, qui néanmoins ne fut pas découragé, et qui, dans toutes les phases de la révolution, se tint aux avenues des administrations et des ministères, pour solliciter quelques-uns des arrêtés ci-après, et en venir de longue main à réussir.

Les mines étant seulement sous la surveillance administrative, les propriétaires de Pleau obtinrent, le 6 novembre 1791, un arrêté du département de la Corrèze, qui les remettoit en possession de leurs carrières.

Saint-Victour intrigua et prétendit que lui seul avoit mis les charbonnières en état de produit; il fallut des enquêtes pour le vaincre. Enfin, en 1793, il parut céder, et fit faire par Bettinger, son associé, un traité avec Pierre-Jean Treich appelant, lequel concédoit, à prix fixe, audit Bettinger, l'exploitation de ses mines pendant vingt ans. Le département homologua ce traité le 19 juin 1793.

D'autres changemens amenèrent d'autres intrigues. On fit écrire au ministre de l'intérieur par le ministre de la marine, pour les mines de Pleau; on eut des avis de la commission des mines, d'autres de celle des travaux publics. On fit ordonner que les propriétaires exploitent en commun.

Le département de la Corrèze prit, les 5 et 15 pluviôse an 5, deux arrêtés qu'il crut être en conformité

de ces réglemens ; mais ils furent cassés par le ministre de l'intérieur, le 8 floréal an 5.

Les propriétaires des minés se réunirent, le 24 nivôse an 6, pour organiser une exploitation en commun, sous la direction de Mazaud. On pressent que Treich appelant, et principal propriétaire, ne pouvoit y participer à cause du traité qu'il avoit fait avec Bettinger.

Un autre obstacle s'opposoit à cette union. Les arrêtés des 6 novembre 1791 et 19 juin 1793 subsistoient encore, et étoient exécutés.

Mais le bien général ne permit pas sans doute à l'administration de la Corrèze de se laisser guider servilement par des décisions sous la foi desquelles on avoit traité, et de se laisser maîtriser par des considérations particulières. Le plus difficile ne fut donc pas de vaincre ce léger empêchement :

*Diruit, œdificat, mutat quadrata rotundis.*

Le département de l'an 6 cassa, le 23 ventôse, les arrêtés du département ou plutôt des départemens de 1791 et de 1793. L'union de la compagnie Mazaud fut homologuée, et il fut enjoint à Treich de déclarer sous quinzaine s'il entendoit s'y réunir, sinon il étoit censé avoir renoncé à son droit.

Treich se pourvut près des autorités supérieures ; il osa même élever sa voix jusqu'au chef de l'état ; et bientôt nous verrons qu'il n'a pas supplié en vain.

Cependant cet arrêté de l'an 6 étoit le dernier état des choses, lorsque l'appel de Treich, fils et héritier de Marie la Plène, fut porté à Tulles, comme tribunal choisi par les parties : il fut ensuite dévolu à la cour d'appel de Limoges.

Les adversaires , forts de la décision administrative , contestèrent d'abord la compétence judiciaire ; mais comment un arrêté auroit-il pu suspendre un appel pendant ? D'ailleurs l'arrêté ne régloit rien sur la propriété des parties : la cour de Limoges retint donc la contestation.

Les parties plaiderent au fond ; et le 28 germinal an 9 intervint l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte du contrat du 1<sup>er</sup> décembre 1736 une vente pure , simple et parfaite de l'entier fonds de la portion de la terre la Charoulière , qui fut vendue par cet acte ; que la réserve énoncée à la suite de cet acte , même du consentement de l'acquéreur , n'y est apposée que comme un supplément du prix déjà stipulé ; qu'ainsi cette clause n'avoit point fait retenir au vendeur la propriété de la moitié de la mine de charbon existante sous le terrain aliéné ; qu'il n'en dériveroit contre l'acquéreur qu'une simple action en réclamation de cette moitié de charbon ; que cette action en soi est prescriptible comme toutes les autres , par le laps de trente années ; que les intimés ont avoué et soutenu , au procès , que ni François Beynes , auteur d'Antoine , ni ledit Antoine lui-même , n'avoient jamais joui de la mine à charbon , depuis ledit contrat de 1736 , jusqu'en 1780 ; ce qui embrasse un espace de quarante-quatre ans , plus que suffisant pour prescrire ;

« Considérant que cette action est prescrite par le non-usage ; que Jean Beynes , premier acquéreur , Jean Treich , père de l'appelant , et l'appelant lui-même ,

« ont possédé ladite moitié de mine, avec titre suffisant  
 « pour en acquérir la propriété avec bonne foi et sans  
 « interruption pendant plus de trente ans; qu'ainsi cette  
 « prescription se trouve acquise en faveur de l'acqué-  
 « reur; que dès-lors l'examen et la solution des autres  
 « questions agitées au procès deviennent inutiles, etc.

« Le tribunal dit qu'il a été mal jugé; ... garde et  
 « maintient l'appelant au droit et *possession* de jouir  
 « des mines à charbon existantes dans la terre la Cha-  
 « roulière; ... le relaxe de l'accusation et plainte; ...  
 « condamne les intimés à lui rendre le charbon par  
 « eux perçu dans ladite terre; ... depuis le trouble jus-  
 « qu'au jour .... de l'arrêté du 23 ventôse an 6, ... et  
 « 100<sup>fr</sup> de dommages-intérêts, .... sans préjudice à la  
 « restitution en temps et lieu, s'il y échet, du charbon  
 « perçu depuis ledit jour 23 ventôse an 6, etc. »

Les intimés se pourvurent en cassation sur quatre moyens. Celui de l'incompétence fut rejeté à l'unanimité en la section des requêtes. Le prétexte de la minorité de Beynes, qu'il ne prouvoit encore pas régulièrement, fit réussir l'admission. La section civile rejeta à son tour ce moyen, et s'attacha à l'incompétence: il en est résulté que l'avis de huit juges l'a emporté sur celui de vingt-trois.

Quoi qu'il en soit, les deux arrêts de Limoges ont été cas-  
 sés le 14 nivôse an 11, pour avoir statué sur la *possession*  
 en même temps que sur la propriété, parce que, dit  
 l'arrêt, la possession dériveroit de l'arrêté du 23 ventôse  
 an 6; ... et cependant cet arrêté avoit été respecté à Limo-  
 ges comme une barrière insurmontable. Les parties sont

renvoyées à faire statuer sur leur appel en cette cour.

Les intimés se figurèrent que cet arrêt de cassation étoit un triomphe définitif, et ils allèrent de suite se mettre en possession des mines de Charoulière : ils y disposent aujourd'hui en maîtres.

Mais bientôt les plaintes que Treich avoit portées au pied du trône ont été fructueuses. Le ministre a donné ordre au préfet de la Corrèze de casser l'arrêté du 23 ventôse an 6. Cela a été effectué par arrêté du 27 floréal an 12, qui permet pour un an à Treich et autres d'exploiter chacun dans sa propriété, à la charge de s'expliquer dans ce délai pour régler le mode d'extraction à venir.

N'y ayant donc plus d'empêchemens administratifs, l'appel a été suivi en la cour. Les intimés ne voudroient y plaider que sur la propriété; ils prétendent que leur droit est imprescriptible, et qu'il ne s'est pas écoulé de prescription, soit à cause de la clandestinité, soit quant au délai suffisant pour prescrire.

### M O Y E N S.

Ce n'est pas un très-grand malheur qu'une bonne cause soit remise en jugement après avoir été gagnée en dernier ressort, lorsque la cour suprême n'a blâmé cette décision que dans un très-petit accessoire. Mais on ne peut s'empêcher de s'étonner grandement que l'arrêt d'une cour d'appel, reconnue compétente pour le *fond* du procès et pour la majeure partie des accessoires, ait été pleinement cassé, sans que cet arrêt, au fond, soit suspect d'aucun vice.

Au reste , le sieur Treich se consolera aisément de cette vicissitude , qui , en jugement comme en administration , n'épargne pas les choses les plus irréfragables ; car si son arrêt de Limoges a été cassé , il a au moins l'avantage que le moyen de non-prescription , sur lequel les intimés avoient insisté davantage , n'a pu être accueilli ni à la section des requêtes , ni à la section civile , et que l'arrêt de la cour de cassation , dans tous ses motifs , n'attaque aucunement l'arrêt de Limoges dans les questions de la propriété , et même de la possession antérieure à l'an 6 , mais seulement pour s'être mis en opposition à l'arrêté du département , du 23 ventôse an 6.

Les motifs de cassation font naître une idée bien naturelle : car ils sont fondés , non pas sur le *droit* qu'avoit la compagnie Mazaud à la possession , mais sur la *possibilité* qu'elle y eût droit , quand le gouvernement auroit ratifié l'arrêté de l'an 6.

Or , Mazaud n'ayant plus ni arrêté ni expectative , ne faudroit-il pas dire que *sublatâ sausâ tollitur effectus* ? et que la cassation étant fondée sur une condition non-suivie d'événement , il n'y a aucun obstacle à ce que l'arrêt de Limoges subsiste.

On répondra qu'il y a chose jugée ; mais on se demanderoit laquelle ? et cette réponse même nous conduira au moins à être persuadés que c'est bien sans nécessité , et surtout sans motifs existans , que le droit des parties est remis en litige.

D'Argentré déplorait la misère des plaideurs et l'éternité des procès : *Miseri litigantes ! de quibus nihil certi est constitutum , et quod ab arbitrio cujusque et opinione potius pendet , quàm à certis regulis*. Mais qu'auroit-il dit

si, outre les tribunaux, il eût fallu parcourir un cercle d'administrations sans être plus certain le lendemain que la veille, et sans que ces administrations le fussent elles-mêmes ?

Quoi qu'il en soit, supposons, car il faut bien le supposer, que les choses sont au même état que lors de la cassation, et par conséquent qu'il existe un arrêté du 23 ventôse an 6.

Si cet arrêté subsistoit aujourd'hui, la cour auroit à examiner encore la même question de compétence relativement à la possession des mines ; et il seroit bien difficile, on ose le dire, qu'elle se conformât mieux que la cour de Limoges à la démarcation des pouvoirs ; car pourroit-elle faire plus, que d'arrêter ses condamnations à l'époque où l'administration avoit disposé de l'avenir ?

Mais, dans tous les sens possibles, le passé étoit dans le domaine judiciaire ; les jouissances de 1781 à 1791 étoient en litige par la sentence de Saint-Angel, et par l'appel de la veuve Treich.

Les jouissances de 1791 à l'an 6 étoient encore l'objet de l'appel, et on ne peut pas invoquer l'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 28 juillet 1791 ; car s'il place les mines sous la surveillance administrative, il n'ôte pas le fait de la possession, et d'ailleurs elle étoit autorisée par deux arrêtés de 1791 et de 1793.

Ces deux arrêtés n'ont été rapportés que le 23 ventôse an 6 ; mais jusque-là ils avoient eu leur exécution, et ce dernier arrêté ne les rapporte aussi que pour l'avenir.

Ainsi Limoges, loin d'être *en opposition* à des arrêtés administratifs, s'y étoit au contraire entièrement conformé : ainsi la cour, en statuant de même, s'y conformeroit encore.

Mais elle n'a pas même l'empêchement de cet arrêté de l'an 6 ; et , quoi qu'en disent les intimés , rien ne s'oppose aujourd'hui à sa pleine compétence ; car l'arrêté du préfet , en cassant celui de l'an 6 par ordre du ministre , n'a pas borné cette infirmation à un seul chef , comme ils le supposent. L'arrêté est cassé.

Au reste , il est toujours vrai que la compagnie Mazaud n'a plus le privilège exclusif. Le droit d'exploiter est rendu à chaque propriétaire , au moins provisoirement ; et d'ailleurs encore il est véritablement oiseux de rechercher quel reste d'existence a l'arrêté de l'an 6 ; car si les intimés ont joui avant l'an 6 , ils ne doivent rien à la compagnie Mazaud ; qui n'existoit pas , mais à Treich , qui avoit le droit de jouir. La question de propriété emporte donc avec elle la question des jouissances.

Ainsi , bien loin de se restreindre à moins que n'a jugé Limoges , il semble que la cour n'a aucun empêchement à adjuger même les jouissances postérieures à l'an 6 ; car la compagnie Mazaud n'a jamais eu de droit ni de possession sur les propriétés de l'appelant , seulement elle y avoit une expectative au cas que Treich ne réussît pas dans sa réclamation auprès du ministère. Mais l'arrêté de l'an 6 n'est plus. La compagnie Mazaud , d'après même les intimés ( page 14 de leur mémoire ) , n'a plus de droits ; et s'il est vrai que la possession des mines ait besoin d'une autorisation , le sieur Treich l'a encore obtenue. Ainsi l'effet le plus immédiat de cette obtention doit être que ceux qui posséderont dans ses propriétés malgré lui , doivent lui rendre compte.

Au reste , il s'agit ici de compétence , et par conséquent

quent d'ordre public : la cour y statuera dans sa sagesse. Il suffit à l'appelant de rentrer dans ses propriétés ; et il n'y voit d'autre obstacle que l'obstination de ses adversaires.

Soit que la cour juge toute la possession, ou seulement une partie de la possession, il est au moins certain qu'il n'y a de vrai litige que sur la propriété. D'après cela, si l'arrêt de Limoges est cassé, même pour ce qu'il avoit compétemment jugé, le sieur Treich ne sera pas plus embarrassé de prouver à Riom qu'à Limoges qu'il est seul propriétaire de la Charoulière et des mines qui en dépendent. Ses preuves à cet égard ne sont pas équivoques.

1°. Il tient cette propriété de Pierre Beynes. Elle est vendue sans charges.

2°. Son titre est fortifié par le fait même du premier vendeur, qui, achevant d'aliéner ses propriétés adjacentes et droits de mines, ne s'est fait aucune espèce de réserve.

3°. Il a joui plus de 10 ans avec titre et bonne foi : il a joui même plus de 30 ans sans trouble ni réclamation.

4°. Cette jouissance est constante au procès.

Les intimés ne se sont pas dissimulés toute la puissance de ce dernier moyen ; aussi ils s'efforcent de la diminuer par des négations.

Ils n'ont jamais avoué, disent-ils, que Marie la Plène,

veuve Treich, ait joui, et ils ne trouvent aucunes traces de cet aveu ; et l'appelant, au contraire, a toujours dit, suivant eux, au bureau de paix, et dans ses écritures, n'avoir ouvert de carrière dans la terre de la Charoulière que depuis dix-huit mois.

Au bureau de paix ? les parties n'y sont jamais allées. Dans les écritures de l'appelant ? il a toujours dit, *ab ovo*, qu'il y avoit jouissance et prescription. C'est donc dans les interrogatoires ? Mais de quel interrogatoire a-t-on voulu parler ? est-ce de celui de 1775 ? est-ce de celui de 1781 ? car la veuve Desfarges est armée de deux procès criminels qu'elle a soin de produire avec son procès civil.

Le premier interrogatoire est vraiment une pièce curieuse ; et, s'il faut juger la sentence de 1782 par les interrogats de 1775, la comparaison ne sera pas très-avantageuse par la sentence. Le juge demande à la veuve la Plène s'il n'est pas vrai qu'elle est propriétaire de moitié du communal, et autres carrières ; .... s'il n'est pas vrai qu'elle tient *sous son joug* les habitans du village ; ... s'il n'est pas vrai qu'elle a coutume de lasser les particuliers qui ont essayé de creuser du charbon, etc. Elle répond qu'elle est propriétaire de moitié du communal, et de *plusieurs autres carrières particulières* ; ... qu'elle n'empêche pas les particuliers de creuser où ils ont droit, mais qu'elle a toujours fait ses efforts pour les empêcher de creuser dans ses fonds.

Ce ne sont là que des pauvretés, cela est vrai ; mais, au lieu d'y trouver une preuve que la veuve la Plène ne jouissoit pas, on y voit au contraire qu'elle entendoit très-bien jouir seule de ses carrières, envers et contre tous ; elle ne s'en défendoit pas.

Sont-ce les interrogatoires de 1781 ? Car il est parlé de dix-huit mois dans l'interrogatoire de Martin Beynes et dans celui de sa femme , qui ont rendu compte de la *dernière* excavation qui donnoit lieu à la plainte. Mais la veuve la Plène explique, dans son interrogatoire du même jour , que cette carrière n'est qu'une *continuation de creusement* ; et plus loin elle parle encore de ce *nouveau creusement*.

Comment la veuve la Plène auroit-elle , en effet , menti à la vérité contre elle-même , lorsqu'on lit dans les écritures de ce même procès de 1781 , qu'elle a toujours joui. « Les contrats de vente , dit-elle ( dans la requête « copiée à la suite de ces interrogatoires dans les pièces « des intimés ) , ont *toujours été suivis d'exécution* « par la jouissance paisible et tranquille que la sup-  
« pliante a eue seule des fonds y mentionnés , notam-  
« ment de la terre de la Charoulière , à l'exclusion de  
« tous autres , et sans opposition. »

Non-seulement la veuve la Plène a parlé de sa possession constante , mais les intimés ne l'ont jamais désavouée en première instance. Leurs réquisitions au procès verbal du 8 août 1781 , leurs conclusions dans la requête du 20 novembre suivant , qui en font le complément , ne laissent aucun doute à cet égard. L'appelant ne les rappellera pas , parce que la cour a dû se convaincre , par le seul récit des faits , que ce point de jouissance exclusive étoit constant dans la cause.

Qu'y a-t-il encore de plus exprès et de plus concluant que la fin de la sentence de 1782 , pour prouver que cette

possession a eu lieu *au vu et su* des adversaires, *publiquement et sans réclamation*.

Ils n'ont pas interjeté appel de cette sentence; donc le débouté, motivé sur la jouissance exclusive à leur *vu et su*, demeure inattaquable : le motif et le dispositif ne peuvent se séparer. Enfin, peut-on douter de la possession constante de Treich, après avoir vu les aveux faits devant la cour de Limoges, et rappelés dans les motifs de son arrêt?

Ainsi la jouissance des Treich est constante; ainsi les Beynes n'ont jamais joui ni fait de réclamation de la réserve qui se trouve au contrat de 1736. Or, avec ces points de fait, il sera aisé de prouver que l'appelant doit être tranquille par la prescription, indépendamment des moyens qui résultent des actes de 1768, 1769 et 1771.

Veut-on considérer Antoine Beynes isolément, et comme s'il plaidoit contre Pierre Beynes son acquéreur? alors, à la vérité, il faudroit une prescription de trente ans.

Or, cette prescription s'y trouve, car Antoine Beynes n'a jamais articulé avoir joui; et, de l'époque de sa vente en 1736 jusqu'à 1781, il y a prescription, comme l'a jugé la cour de Limoges, car il y a quarante-quatre ans.

Les intimés essayent d'en diminuer la durée en disant qu'Antoine Beynes étoit mineur. D'abord, outre qu'il n'étoit pas seul héritier du vendeur, il n'y pas moins trente-deux ans utiles sur sa tête; et si les intimés, dans leur mémoire (pag. 11), veulent trouver neuf ans de moins, c'est qu'ils ne comptent pas l'intervalle de 1736 à 1755.

Pour justifier cette déduction, ils disent, que c'est en 1755 seulement que la cause de la possession a été changée. Mais il n'est pas nécessaire de changer la cause d'une possession pour prescrire par trente ans; car cette prescription n'exige aucune autre condition que la possession à titre de propriétaire; *neque bona fides requiritur, sed sola possessio per tricennium*. Le Code civil encore rappelle sur ce point les anciens principes.

« On peut prescrire contre son titre, en ce sens que  
« l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a  
« contractée. » (Art. 2241.)

Nous avons considéré la prescription du côté de Beynes vendeur, et elle est acquise par trente ans; mais il reste à la considérer du côté de Treich acquéreur en 1755; et, sous ce point de vue, il suffit de dix ans de prescription.

La loi comprend expressément dans la prescription de dix ans les *charges*, auxquelles le fonds est asservi, et personne ne doute que, dans la plupart des pays de droit écrit, cette prescription n'ait été constamment admise. Le parlement de Bordeaux, d'où il paroît que ressortissoit l'ancien Limousin, admettoit la prescription de dix ans en faveur du tiers possesseur, ainsi que l'enseigne Lapeyrère, lettre P, n°. 83.

A la vérité, son annotateur inconnu prétend que Bordeaux n'admet que la prescription de trente ans. Mais la cour jugera lequel des deux mérite d'être préféré, au cas qu'il y eût lieu d'aborder cette question secondaire.

Lapeyrère avoit dit, au n°. 60, que la prescription s'acquéroit par dix ans au tiers possesseur, suivant arrêt de règlement de 1626.

Mais , au reste , deux moyens prouvent qu'elle doit avoir lieu dans la cause.

1<sup>o</sup>. Tous les parlemens qui ont refusé d'admettre la prescription de dix ans se fondent sur l'Authentique *Malæ fidei*, et en tirent l'induction que la bonne foi ne se présume pas contre le propriétaire, parce qu'on ne peut pas présumer qu'il ait connu son droit et n'ait pas réclamé.

*Cessat longi temporis præscriptio, si verus dominus ignoret jus suum et alienationem factam.* Dans ce cas il n'y a que la prescription de trente ans.

Mais comment ne pas voir qu'Antoine Beynes n'est point dans le cas de cette loi ? Il n'a pas ignoré son droit, puisque l'héritage vient de lui-même, puisque ce *droit* est porté par un titre de son fait.

Il n'a pas même ignoré la vente de 1755, car en 1766 et en 1768 il reconnoissoit les héritiers Treich pour propriétaires des *carrières voisines* et du ténement de la Charoulière.

En second lieu, l'Authentique *Malæ fidei* ne se rapporte qu'à la vente d'un immeuble; et les parlemens qui la reçoivent ont néanmoins continué d'adopter la possession de dix ans quant aux *charges* et hypothèques dont l'immeuble lui-même est grevé, et que Dunod met sur la même ligne quant à la prescription de dix ans.

Or, la réserve de partager le charbon à extraire, énoncée en l'acte de 1736, qu'est-elle autre chose qu'une *charge*, une servitude, un *droit* à des fruits temporaires ?

Et n'étoit-il pas ridicule que le juge de Saint-Angel appelât ce droit une propriété, et jugeât que les intimés, même Couder et la veuve Desfarges, étoient *propriétaires*

pour moitié , comme si après une vente le vendeur demeurait propriétaire ; et comme si dans un fonds il y avait deux propriétés , l'une du tréfonds et l'autre de la superficie.

Mais , dans tous les cas , il est superflu de remonter à cette réserve de 1736 , parce que Jean Treich ayant acquis en 1755 , sans qu'elle fût mentionnée , a joui avec bonne foi , au *vu et su* du vendeur , qui connoissoit son droit ; ainsi l'appelant a prescription suffisante.

Les intimés répondent que la prescription n'a couru dans l'espèce par aucun laps de temps ; d'abord , parce que c'est un droit de pure faculté ; en second lieu , parce que s'agissant de possession sous la terre , il y a clandestinité.

Autant vaudroit avoir dit *etiam per mille annos* , comme le dit Dumoulin sur le Titre vicieux. Cependant , il faut en convenir , il seroit un peu dur de songer que de vieux titres portant réserve d'un droit peuvent tomber des nues à la vingtième génération , et dessaisir ceux-là même qui ont pour eux le titre et la bonne foi sans s'attendre à aucun trouble.

L'espèce de Cancérius , rapportée par Dunod , parmi les exemples qu'il donne des droits de pure faculté , est déjà contraire à l'un des faits principaux de la cause ; c'est que si le propriétaire d'un château ruiné n'a pas perdu la faculté de le faire réparer par les habitans , c'est parce qu'il ne l'a pas réparé sans eux ; sans quoi le droit seroit prescrit. Or , ici Beynes avoue qu'on a joui sans lui.

Mais , à la page suivante , Dunod explique la cause d'une manière à épargner à l'appelant une discussion plus étendue sur les droits de pure faculté.

« Il faut distinguer entre la pure faculté, qui a son  
 « fondement dans la nature, dans le droit public commun  
 « à tous ou à plusieurs d'une même société, et dans la  
 « liberté de faire ou de ne pas faire certaines choses,  
 « *sans aucune préexistence* ou mélange de titre, *de*  
 « *convention* ou d'action; et celle qui vient d'un titre,  
 « *qui tire son origine d'un contrat*, qui est propre à  
 « celui qui a le titre, qui résulte d'un droit formé, qui  
 « *produit une action*, et qui peut être déduite en ju-  
 « gement.

« La première de ces facultés n'est pas sujette à la pres-  
 « cription, tant qu'elle n'est pas intervertie. *Mais la se-*  
 « *conde se prescrit* sans interversion, parce qu'elle dé-  
 « rive d'une convention et d'une action qui sont pres-  
 « criptibles et dans le commerce ordinaire, à moins  
 « qu'elle ne tombe sur des choses qui sont d'une condi-  
 « tion à ne pouvoir être prescrites. » (Dunod, pag. 90.)

Ces principes s'appliquent sans effort à la cause. Le  
 vendeur de 1736 avoit son *droit* dans son propre titre;  
 il a *pu* le faire valoir; il avoit une *action*: donc sa ré-  
 serve étoit prescriptible, comme l'avoit jugé la cour d'appel  
 de Limoges.

Remarquons d'ailleurs qu'en cette partie les moyens  
 des intimés s'entredétruisent. Ils prétendent que Beynes  
 a eu le droit, non pas seulement d'*attendre* qu'on creusât  
 pour partager, mais de creuser lui-même.

La preuve, c'est qu'il a associé *pour creuser*; la preuve,  
 c'est qu'on a *creusé* soi-même, et plaidé pour soutenir  
 qu'on en avoit le droit.

La preuve enfin, c'est que la sentence de 1782 adjuge  
 ce

ce droit; c'est qu'elle déclare les intimés *propriétaires* de la moitié de la mine.

Une propriété n'est donc pas une pure faculté; et conçoit-on un propriétaire qui conserve son droit sans prescription, quand un autre en jouit d'après lui-même exclusivement?

Mais cette jouissance, dit-on, a été clandestine.

A cela il n'y auroit qu'un mot à répondre; c'est que la sentence de 1782 dit que la jouissance a eu lieu *au vu, et su* d'Antoine Beynes. Or, cette sentence n'est pas attaquée par les intimés. Dira-t-on que cette sentence est annulée par l'appel? Mais il n'y a appel nécessairement par celui qui perd son procès, que pour la partie où il le perd.

D'ailleurs, il est de principe que les aveux consignés dans un acte subsistent malgré son annulation, comme l'enseigne Cochin, tome 5, page 274, et comme l'a jugé la cour de cassation le 29 floréal an 7.

Ce qui vient d'être dit s'applique à l'arrêt de Limoges, qui mentionne l'aveu de la possession.

Mais l'appelant ne veut pas écarter ce moyen de clandestinité, seulement par une fin de non-recevoir. Car ici les parties sont loin de ce qu'on peut appeler une possession clandestine: il n'y en a ni dans le fait ni dans le droit.

Dans le fait, aucun habitant de la Pleau n'a mieux su que Beynes tous les tours et détours des charbonnières; et quand il se fait un moyen de ce que la Charoulière n'a pas eu d'excavation verticale, il sait bien qu'à la Pleau

on n'a jamais, comme en Flandre, exploité ces mines par des puits.

La montagne où est la houille est en cône régulier ; par conséquent, pour creuser dans une surface, il faut creuser par une tranchée horizontale au pied du plan incliné. Par ce moyen, qui est le seul usité à la Pleau, rien n'indique mieux où se dirige la fouille, et il est impossible de s'y tromper.

La procédure prouve d'ailleurs que c'est dans un tertre de la Charoulière que se trouve l'une des ouvertures ; d'autres sont au communal, mais au pied de la Charoulière, et en direction de cette mine.

Aux termes du droit, une possession clandestine suppose le dol, c'est-à-dire, l'intention de cacher ce qu'on fait à celui qui a intérêt de le savoir. Il n'est pas besoin, pour l'établir, d'aller rechercher d'autres principes que ceux-là même consignés au mémoire des intimés :

*Clàm possidere eum dicimus, qui FURTIVÈ ingressus est possessionem, IGNORANTE EO quem sibi controversiam facturum SUSPICABATUR, et ne fuceret TIMEBAT. L. 6, ff. De acq. Poss.*

Voilà donc trois choses qu'il faut regarder comme constantes : 1°. que Marie la Plène ait joui *furtivement* ; 2°. qu'elle ait *craint* une action de la part d'Antoine Beynes ; 3°. qu'Antoine Beynes *ait ignoré* la possession.

La sentence de 1782 répond à tous ces faits, en disant que Marie la Plène a joui *publiquement*. La plainte de 1775 prouve aussi qu'elle ne craignoit pas les mauvaises

contestations ; et enfin les écritures des intimés , ci-dessus rappelées , contiennent la meilleure réponse à leur moyen.

Mais quand tout cela n'existeroit pas , vit-on jamais appeler clandestine la possession de celui qui a un titre ?

La clandestinité n'est réprouvée que pour celui qui a voulu prescrire par le seul secours de la possession , et parce que sans possession publique il n'a vraiment pas de possession.

Mais celui qui a un titre n'a besoin d'avertir personne qu'il jouit ; car c'est en vertu de son titre qu'il possède , et le vice de clandestinité ne lui est point applicable.

Dunod , invoqué par les intimés , après avoir cité la loi 6 , dit à la page suivante : « Celui qui a joui en vertu  
« d'un titre ne peut être regardé comme possesseur clan-  
« destin ; son titre le faisant supposer de bonne foi dans  
« le commencement ; ce qui suffit pour prescrire suivant  
« le droit civil. »

Le Code civil répète que la bonne foi , quand il y a un titre , est toujours présumée , et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. ( Art. 2268. )

Les intimés disent qu'on devoit avertir Beynes pour fouiller le charbon ; mais ils conviennent au moins que l'usage n'étoit pas de le faire par écrit : et d'ailleurs , on le répète , ils se sont dits copropriétaires.

Il n'y a donc aucun obstacle à ce que la prescription ait eu son cours ; et Treich ayant un titre et bonne foi depuis 1755 , a valablement prescrit contre les entreprises des associés de 1777.

Ce n'est pas que la prescription lui soit un moyen né-

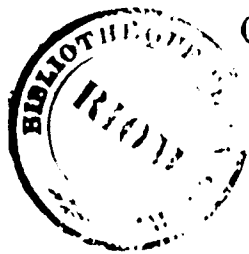
cessaire ; car, indépendamment de la présomption bien fondée, que la réserve de 1736 a dû être rachetée comme l'a été celle de 1768, par un acte que Treich avoit désespéré de trouver ; il doit demeurer, ce semble, pour chose absolument évidente, qu'Antoine Beynes a renoncé à cette réserve de 1736 par tous les actes qu'il a passés ensuite.

Comment, en effet, Antoine Beynes, qui a toujours habité le village de la Pleau, qui a passé sa vie dans les mines de l'endroit ( et on peut en offrir la preuve ) ; Antoine Beynes, qui en 1766 faisoit un traité pour extraire du charbon dans ses propriétés, auroit-il manqué d'y comprendre la Charoulière, s'il y avoit eu le même droit d'extraction ?

Comment Antoine Beynes, qui vendoit en 1768 tous ses droits aux mines, en se réservant du charbon, n'auroit-il pas rappelé l'ancienne réserve ? Tout prouve donc qu'elle n'existoit plus, ou qu'il y renonçoit.

L'appelant avoit proposé un subsidiaire à Limoges, et il étoit fondé ; c'est que, dans tous les cas, n'y ayant qu'une septérée de la Charoulière, vendue en 1736, et cette terre ayant trois septérées, la réserve ne pouvoit frapper que sur la terre alors vendue, et non sur celle qui l'avoit été depuis long-temps : car les conventions ne se réfèrent qu'à l'acte présent, s'il n'y a stipulation contraire ; et, dans le doute, l'interprétation se feroit contre le vendeur, *in cujus potestate fuit legem apertius dicere*. La sentence de Saint-Angel étoit donc encore vicieuse, même sous ce rapport.

Cette défense se résume en peu de mots. La propriété



de la Charoulière est sans difficulté à Jean Treich. Les actes qu'il a passés avec les Beynes , prouvent que cette propriété est affranchie de toutes charges. Il est constant d'ailleurs qu'Antoine Beynes n'a jamais joui , depuis 1736 , du droit qu'il réclame. Il est constant que Treich et Marie la Plène ont joui exclusivement et publiquement , au vu et su dudit Beynes , sans réclamation de charges ni de copropriété.

Ainsi Beynes a *perdu* son droit , soit contre son acquéreur , soit contre le tiers-détenteur , par une possession de trente ans.

Ainsi Treich a *acquis* la franchise de la terre la Charoulière , par la possession de dix ans entre présens , comme acquéreur ; et même surabondamment , en ajoutant sa possession à celle de son vendeur , comme il a droit de le faire , il peut invoquer la prescription de trente ans. Conséquemment , sous tous les points de vue possibles , la prétention des intimés n'est qu'une tracasserie , et la sentence de Saint-Angel avoit été justement infirmée par la cour de Limoges.

M. BARRET-DUCOUDERT , *rapporteur*.

Me. DELAPCHIER , *avocat*.

Me. MARIE , *licencié-avoué*.